

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.050 du 28 mai 2002

A. 56.286/VIII-2980

En cause : **LOGNAY** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

1. S.C.C. Intercommunale Centre
Hospitalier psychiatrique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,
2. le Centre public d'aide sociale de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1994 par Jean-Luc LOGNAY qui demande l'annulation de la décision du 24 décembre 1993 par laquelle le bureau exécutif du C.H.P. lui inflige la peine de la suspension pour une durée de trois jours avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 mars 2002; adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 mars 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.